
PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

LE DIRECTEUR

Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie
M. Jean-Pierre MERIOT
☎ 05.49.55.71.24
JPM/JP

ARRETE n° 2000-D2/B3-241

en date du - 3 NOV. 2000

autorisant Monsieur le Directeur de la société **ROCADIS** a exploiter, sous certaines conditions, une installation de stockage et de distribution de carburants, rue de la Grand Maison à Saint-Benoît, activité soumise à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Poitou-Charentes
préfet de la Vienne
officier de la légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande présentée le 12 avril 2000 par la société **ROCADIS** pour l'exploitation d'une station-service, rue de la Grand Maison, commune de Saint-Benoît, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX
TÉLÉPHONE 05 49 55 70 00 - MINITEL 3615 PREF86 - TÉLEX 790 360 F
BUREAUX OUVERTS DE 8 H 45 A 15 H 45

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 5 juin 2000 au 5 juillet 2000 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU les avis émis par les Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services Incendie et de Secours ainsi que du Directeur Régional de l'Environnement ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de SAINT-BENOIT et de POITIERS ;

VU le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 12 octobre 2000 ;

VU la lettre du 30 septembre 2000 de la société ROCADIS ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

.../...

ARRETE**TITRE I^{er} PRESENTATION****ARTICLE 1**

La S.A.ROCADIS, dont le siège social est situé 93, route de Gençay, 86036 POITIERS, est autorisée à exploiter, rue de la Grand Maison sur la commune de SAINT BENOIT, un établissement spécialisé dans le stockage et la distribution de carburants, comprenant les installations classées suivantes :

N° RUBRIQUE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
1412-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	9 t	Déclaration
1414-3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupapes)		Déclaration
1432-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	42 m ³	Déclaration
1434-1a	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : 1) installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) supérieur ou égal à 20 m ³ /h	44,2 m ³ /h	Autorisation

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2

2.1. Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

2.2. Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.4. Taxes et redevances

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci.

2.5. Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.6. Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- ◆ l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- ◆ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- ◆ la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc.),
- ◆ la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

Les réservoirs et les canalisations seront enlevés. Si l'enlèvement n'est pas possible, ils seront neutralisés de façon à supprimer tout risque d'explosion.

2.7. Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

2.8. Contrôles et analyses

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance, s'il est demandé par le présent arrêté, sont les méthodes normalisées lorsqu'elles existent.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, sur la base de motivations précises, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, et réaliser des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.



ARTICLE 3

3.1. Règles d'implantation

L'implantation des installations doit satisfaire aux distances définies aux articles 14, 15, 16 et 17 du présent arrêté.

3.2. Clôture

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Un accès principal et unique, muni d'un portail fermant à clé, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

ARTICLE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. La station est en particulier équipée pour la récupération des Composés Organiques Volatils.

ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1. Règles générales de rejets au milieu récepteur

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront en aucun cas être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalable.

Les installations de traitement lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier en cas de déversement accidentel.

Cette disposition de portée générale vise tout particulièrement les débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures.

5.2. Prélèvements

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir du réseau public.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

L'ouvrage de raccordement au réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

5.3. Règles particulières de rejet au milieu récepteur

Les rejets d'eaux résiduaires se font dans les conditions suivantes :

ABONNÉ OU CIRCUIT D'EAU	N° DU POINT DE REJET	MILIEU RÉCEPTEUR
Eaux usées sanitaires du centre auto	1	Réseau collectif relié à la station d'épuration
Eaux usées de la station de lavage	2	Réseau collectif relié à la station d'épuration
Eaux pluviales et eaux de lavage de l'aire de distribution de carburants	3	Débourbeur séparateur d'hydrocarbures de l'aire de la station de distribution de carburants

AFLECTER OU CIRCUIT DE L'EAU	N° DU POINT DE REJET	MILIEU RECEPTEUR
Débourbeur séparateur d'hydrocarbures de l'aire de la station de distribution de carburants	4	Réseau collectif des eaux pluviales
Eaux pluviales et eaux de lavage de l'aire affectée au fioul domestique	5	Débourbeur séparateur d'hydrocarbures de l'aire affectée au fioul domestique
Débourbeur séparateur d'hydrocarbures de l'aire affectée au fioul domestique	6	Réseau collectif des eaux pluviales

5.4. Prévention des pollutions accidentelles

5.4.1. Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.4.2. Cuvette de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- ◆ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ◆ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de la rétention est au moins égale à :

- ◆ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- ◆ dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- ◆ dans tous les cas 800 l minimum ou la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, munis d'un système de détection de fuite, conformes à l'arrêté du 22 juin 1998.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

Ces dispositions de portée générale visent tout particulièrement les cuves de stockage des essences, de gazole et de fioul domestique.

5.4.3. Rétention des aires et locaux

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. L'aire de distribution de carburants, constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution fait partie de ces aires.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées en 5.4.2.

La disposition du sol doit s'opposer à une accumulation éventuelle de gaz inflammables liquéfiés ou d'hydrocarbures liquides en tout point où leur présence serait source de danger ou cause d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, bouches d'égout, ...).

Les débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures de la station de distribution de carburants et de l'aire affectée au fioul domestique seront conçus et dimensionnés de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré, sans entraînement de liquides inflammables, des aires ci-dessus.

Les bouches d'égouts ainsi que les caniveaux non reliés aux débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures seront situés à une distance minimale de 5 mètres des parois des appareils de distribution.

Ces dispositions de portée générale visent tout particulièrement la station de distribution de carburants, l'aire affectée au fioul domestique et les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes alimentant les stockages de carburants et de fioul domestique.

5.4.4. Bassin de confinement.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie est recueilli dans le bassin d'orage situé sous la galerie marchande.

Les organes de commande nécessaires à la fermeture de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 6 - DECHETS

6.1. Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits.

6.2. Stockage

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

ARTICLE 7 - BRUIT ET VIBRATIONS

7.1. Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- ◆ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- ◆ les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- ◆ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

7.2. Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- ◆ les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 12,
 - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 12,
- ◆ les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

7.3. Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 8 - PREVENTION DES RISQUES

8.1. Accessibilité

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments et la station de distribution de carburants sont desservis, sur au moins une face, par une voie engin.

8.2. Canalisations de transport

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les canalisations sont enterrées, placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

En particulier les canalisations enterrées de liquides inflammables constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites. Elles doivent :

- ◆ soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur ;
- ◆ soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- ◆ soit composites constituées de matières plastiques ;
- ◆ soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalents).

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquides ou de vapeurs.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

8.3. Localisation des risques

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- ◆ zone O ou 20 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de matières combustibles sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard (zone O) ou, sous forme de nuage de poussière combustible (zone 20), est présente en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment.
- ◆ zone 1 ou 21 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de matières combustibles sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard (zone 1) ou, sous forme de nuage de poussière combustible (zone 21), est susceptible de se former occasionnellement en fonctionnement normal.
- ◆ zone 2 ou 22 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de matières combustibles sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard (zone 2) ou, sous forme de nuage de poussière combustible (zone 22), n'est susceptible de se former en fonctionnement normal ou bien, si une telle formation se produit néanmoins, n'est que de courte durée.

En particulier, le volume délimité horizontalement par le périmètre situé à 5 mètres des parois de chaque appareil de distribution de gaz inflammables liquéfiés et verticalement par le sol et par un plan situé à un mètre au-dessus du carter contenant la partie hydraulique de l'appareil de distribution, doit faire partie du recensement des parties de l'installation « atmosphères explosives ».

8.4. - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Les appareils de distribution et les aires de remplissage qui leur sont associées sont en plein air ou sous une toiture couvrant totalement ou partiellement l'aire de remplissage.

8.5. - Evénements d'explosion

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'événements d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

8.6. Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits au strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret du 11 novembre 1996).

En particulier, le matériel électrique implanté dans l'appareil de distribution de gaz inflammables liquéfiés, celui utilisé pour les appareils de contrôle de la teneur en gaz ainsi que celui utilisé pour le fonctionnement du moteur des pompes ou l'isolation des lignes de transfert du produit en phase liquide ou gazeuse (électrovannes), doit être entièrement constitué de matériels utilisables dans les atmosphères explosives conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Le matériel électrique utilisé pour la distribution d'hydrocarbures liquides et situé dans les parties de l'installation « atmosphères explosives » doit également satisfaire aux critères définis ci-dessus.

Dans le cas où des matériels électriques ou électroniques, situés dans l'appareil de distribution de gaz inflammable liquéfié, ne répondent pas au critère énoncé ci-dessus « utilisables dans les atmosphères explosives », ils doivent alors être implantés en dehors des parties de l'installation définies au point 8.3 ou dans un compartiment distinct de la partie où intervient le gaz inflammable liquéfié. Ce compartiment devra être séparé de la partie où le gaz inflammable liquéfié peut être présent, par une cloison étanche au gaz inflammable liquéfié, ou par un espace ventilé naturellement assurant une dilution continue de manière à rendre inaccessible au gaz inflammable liquéfié sous forme liquide ou gazeuse.

Un dispositif d'arrêt d'urgence pouvant être commandé depuis le local central de la station, doit permettre de provoquer la coupure de l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution du gaz inflammable liquéfié et d'assurer ainsi leur mise en sécurité.

Un dispositif de coupure générale, éventuellement commun au dispositif d'arrêt d'urgence précédent, permettra d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de sécurité non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburants.

La commande de ces dispositifs sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation des installations.

Les matériels électriques placés dans la zone de protection des bouteilles et à moins de 3 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et de l'orifice non déporté de remplissage du réservoir de gaz inflammables liquéfiés doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n°78.779 du 17 juillet 1978.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Si des lampes dites « baladeuses » sont utilisées, elles devront être conformes à la norme NF C-61 710.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

8.7. Electricité statique - Mise à la terre

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à un ohm. Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits explosibles ou inflammables doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

8.8. Foudre

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions conformes aux normes applicables en la matière.

8.9. - Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

8.10. - Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

8.11. - Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

8.12. Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- ◆ un réseau d'eau public alimentant des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont deux sont implantés à 100 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et, à raison de 83 et 130 m³/heure, chacun des poteaux d'incendie ;
- ◆ des extincteurs, homologués NF MIH 21 A, 233 B et C pour les îlots de distribution et 55B pour les stockages, répartis sur les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- ◆ des robinets d'incendie armés répartis dans la réserve et le centre auto, situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposées ;
- ◆ un système d'extinction automatique d'incendie sur les îlots de distribution. Une commande de mise en œuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique et sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne ;
- ◆ un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- ◆ une réserve d'agent fixant ou neutralisant incombustible (sable meuble et sec) en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, avec couvercle et pelle, et une couverture spéciale anti-feu pour les îlots de distribution.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

8.13. - Issue de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

TITRE IV - EXPLOITATION

ARTICLE 9 - GENERALITES

9.1. Maintenance - Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc. Ces produits seront stockés en des endroits bien visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

9.2. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

9.3. Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Il doit pouvoir estimer à tout moment la quantité d'hydrocarbures liquides et gaz inflammables liquéfiés détenue dans les réservoirs. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

9.4. Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les installations entretenues en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement (peintures, plantations, engazonnement, etc).

9.5. Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

ARTICLE 10 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

10.1. Règles générales

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

Les débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures doivent être correctement entretenus. Il seront nettoyés au moins une fois par an et après tout déversement accidentel.

10.2. Prélèvements et consommations

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

10.3. Valeurs limites des eaux résiduaires

Les eaux issues des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures doivent respecter, avant rejet dans le réseau collectif des eaux pluviales, les concentrations suivantes :

- ◆ matières en suspension totales..... 100 mg/l
- ◆ DBO5 (sur effluent non décanté) 100 mg/l
- ◆ DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/l
- ◆ hydrocarbures totaux 10 mg/l

Tout rejet d'eaux, autre que ceux prévus au 5.3., est interdit.

10.4. Prévention des pollutions accidentelles

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur (bassin de confinement visé en 5.4.4., mise en place de ballons gonflables sur les regards d'égouts et d'eaux pluviales, etc.).

Les produits ainsi recueillis et ceux recueillis dans les ouvrages visés au point 5.4 sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 10.3 ou à l'article 11.

ARTICLE 11 - ELIMINATION DES DECHETS

11.1. Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits.

11.2. Déchets d'emballage

Tous les déchets d'emballages soumis aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, doivent être valorisés dans des installations dûment prévues à cet effet.

11.3. Elimination

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

11.4. Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas d'enlèvement par un tiers, l'exploitant s'assure au préalable que l'entreprise de transport est déclarée au titre du décret 98-679 du 30 juillet 1998, ou agréée pour le département au titre du décret 79-981 du 21 novembre 1979 modifié (huiles usagées).

ARTICLE 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

Les valeurs limites de l'émergence dans les zones à émergence réglementée et de niveau de bruit en limite de propriété sont celles fixées en annexe au présent arrêté.

Les installations sont exploitées de façon que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau figurant en annexe.

ARTICLE 13 - PREVENTION DES RISQUES

13.1. Vérifications périodiques

Les installations électriques, les matériels de sécurité et de secours doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les structures protégées ou avoisinantes susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

13.2. Interdiction des feux

Dans les zones à risques de l'établissement, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents, notamment près des îlots de distribution et des stockages.

Par exception à cette règle, les moteurs des véhicules peuvent fonctionner uniquement pour permettre la mise en place des véhicules en position de remplissage et leur départ. L'agent d'exploitation veillera à ce que :

- ◆ ils soient mis à l'arrêt dès que l'orifice d'alimentation du réservoir est correctement positionné à l'aplomb de l'aire de remplissage.
- ◆ ils ne soient remis en marche que pour permettre au véhicule de quitter l'aire de remplissage, toutes conditions étant par ailleurs réunies pour ce faire.

13.3. Permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

13.4. - Propreté des zones à risques

Les zones à risques doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles, dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

13.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ◆ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques;
- ◆ l'obligation du "permis de feu" pour les zones à risques;
- ◆ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc) ;
- ◆ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des liquides inflammables ou des gaz inflammables liquéfiés;
- ◆ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ◆ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.;
- ◆ les mesures de sécurité à respecter

Les prescriptions à observer par le client de l'installation seront affichées, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau des appareils de distribution. Elles concerneront notamment :

- ◆ les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale,
- ◆ l'interdiction de fumer,
- ◆ l'obligation d'arrêter le moteur et de couper le contact du véhicule,
- ◆ l'interdiction de remplir des réservoirs mobiles de gaz inflammables liquéfiés.

13.6. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de la zone de distribution, tout en restant accessibles en cas d'accident. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

13.7. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- ◆ les modes opératoires;
- ◆ la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité;
- ◆ les instructions de maintenance et de nettoyage.

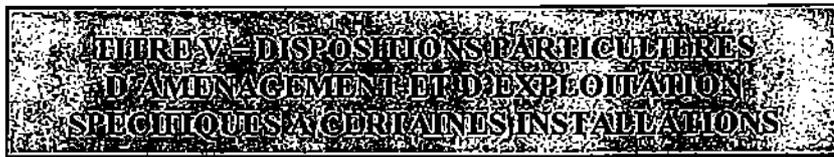
Les consignes d'exploitation prévoient notamment l'obligation pour l'agent d'exploitation, avant de fermer la station, de couper l'alimentation électrique générale de la station ou de l'ensemble des installations destinées à la distribution du gaz inflammable liquéfié (mise en sécurité) et de fermer les robinets d'isolement du ou des réservoir(s) de stockage par rapport à l'installation de distribution.

Le mode opératoire doit être affiché à l'attention des personnes qui effectuent le remplissage. Il doit reprendre, notamment, les indications suivantes reportées dans l'ordre chronologique propre à la station :

- ◆ branchement du raccord d'extrémité du flexible (pistolet),
- ◆ actionnement du dispositif « homme mort »,
- ◆ débranchement du pistolet.

13.8. Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.



Les dispositions ci-dessous s'appliquent en supplément des règles générales édictées précédemment.

ARTICLE 14 – STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

14.1. Le stockage est enterré. Il est séparé en 2 ensembles distants de 130 mètres, à l'écart de toute construction et faciles d'accès.

Il est constitué de 4 réservoirs métalliques à double paroi, à axe horizontal, conformes à la norme NF

M 88 512, construits en atelier. Les 3 réservoirs de carburants ont une capacité totale de 230 m³ et celui de fioul domestique contient 100 m³.

14.2. Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt les isolant des appareils d'utilisation.

14.3. Il appartiendra à l'exploitant de contrôler, avant chaque remplissage, que les réservoirs sont capables de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'AFNOR, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

14.4. Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Les tubes d'évents devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal de liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes. Les orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

14.5. La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion extérieure devra être assurée en permanence.

14.6. Lors du déchargement des essences, les vapeurs générées doivent être renvoyées dans le réservoir de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération un dispositif doit être mis en place afin que les vapeurs ne s'évacuent pas par les événements des réservoirs de stockage de la station.

ARTICLE 15 – DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

15.1. L'installation de distribution est implantée en surface à l'air libre.

Elle se compose de 6 îlots double face et un îlot simple face à 4 produits (supercarburant, essences sans plomb 95 et 98, gazole), d'un débit maximal de 2,4 m³/h, d'un volucompteur de 5 m³/h de liquides inflammables de 2^e catégorie pour les poids lourds.

Le volucompteur pour les poids lourds et 3 îlots double face sont en libre service pendant les horaires

d'ouverture de l'hypermarché. Les 3 autres îlots double face et le simple face sont en service 24 h/24.

15.2. L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent des liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

15.3. Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

15.4. Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

15.5. Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

15.6. Pour les installations de distribution exploitées en libre-service sans surveillance, les appareils de distribution seront conçus de manière à ne délivrer qu'une quantité maximale de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) limitée à 20 litres par opération ou l'équivalent dans les autres catégories, exception toutefois pour ceux dont le fonctionnement est commandé par un « badge » ou une carte magnétique.

Le débit réel des pompes alimentant les appareils de distribution en libre-service sans surveillance sera limité à 40 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) par minute ou l'équivalent pour les autres catégories.

Le débit de la pompe sera interrompu automatiquement au bout de 3 minutes à partir du début de livraison du liquide.

15.7. Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Les flexibles, autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole, seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

15.8. Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

L'ouverture du clapet et du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

15.9. Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

- ◆ 30 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{er}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie ;
- ◆ 20 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- ◆ 5 mètres des issues et ouvertures de la boutique, des locaux administratifs ou techniques de l'installation;
- ◆ 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie ;
- ◆ Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

15.10. Le robinet de distribution ne sera rempli de liquides inflammables qu'au moment du débit et sera muni d'un dispositif automatique permettant d'arrêter immédiatement son écoulement en cas de besoin, notamment lorsque le récepteur est plein.

15.11. L'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle. En particulier, en cas de panne de courant, pendant la distribution avec motopompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant sans intervention manuelle.

15.12. Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages non électriques.

15.13. Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères apparents lisibles, soit au moyen de pictogrammes près de chaque poste de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

15.14. Le préposé à l'exploitation doit pouvoir, à tout instant, rappeler aux usagers les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs hauts parleurs.

15.15. Chaque îlot sera doté d'un système commandant une alarme optique ou sonore en cas d'incident.

ARTICLE 16 – STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIÉS

La cuve de gaz de pétrole liquéfié carburant et les bouteilles de butane et propane doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

16.1. Stockage des bouteilles

16.1.1. Le dépôt maximal est de 290 Unité Bouteille (une UB correspond à une bouteille de 13 kg).

16.1.2. Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé au sol, à l'air libre, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Le sol du stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux M O (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

16.1.3. Le stockage doit être isolé par une zone de protection, matérialisée au sol, telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- ◆ des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- ◆ des limites de propriété appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- ◆ des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- ◆ de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouverture de sous sol, bouches d'égouts non protégées par un siphon, etc) ;
- ◆ de tout appareil électrique non visé à l'article 8.6.

Cette distance est de 6 mètres vis à vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes (air conditionné exclu).

16.1.4. Les bouteilles doivent être stockées et protégées dans des casiers de sécurité fermant à clé qui ne seront ouverts que pour les besoins du service.

16.1.5. Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50°C.

16.1.6. Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

16.1.7. Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. Il doit être débarrassé des papiers, chiffons et, en général, de tout déchet combustible.

16.1.8. Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection définie sur le site.

16.1.9. On s'assurera avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

16.1.10. La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

16.1.11. Aucun engin motorisé ou véhicule routier ne sera autorisé à pénétrer dans le dépôt s'il n'est pas d'un type autorisé en atmosphère explosive.

16.2. Stockage du gaz de pétrole liquéfié carburant

16.2.1. Le stockage est constitué d'un réservoir enterré de 12,7 m³.

Il est isolé de toute construction et facile d'accès.

Il doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports. Il doit être amarré en tenant compte de la poussée éventuelle des eaux.

Le réservoir peut être simplement enfoui ou placé dans une fosse construite en béton ou maçonnerie. La fosse ou la fouille ménagée pour le recevoir doit être remblayée avec des produits inertes tamisés (sable). Si le réservoir est enfoui, il doit être recouvert d'une couche de matériaux inertes d'une épaisseur minimale de 0,30 mètre. Si le réservoir est en fosse, un intervalle minimal de 0,20 mètre doit exister entre les murs de la fosse et les parois du réservoir. Le point le plus bas doit se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier.

Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une fouille ou d'y descendre sans s'être préalablement assuré par tout moyen approprié, notamment des détecteurs de gaz, que l'atmosphère intérieure de la fosse ou de la fouille ne présente aucun danger pour le personnel, ce contrôle étant poursuivi pendant la durée de l'intervention.

Aucune canalisation étrangère au service du stockage (conduites d'eau, de gaz, d'électricité, etc) ne doit se trouver soit à l'intérieur de la fosse contenant le réservoir soit à moins d'un mètre du réservoir enfoui.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Tout passage de véhicule ou tout dépôt de charges au-dessus du stockage est interdit.

La robinetterie et les équipements du réservoir doivent être placés soit hors sol, soit dans un logement affleurant le sol et dont le volume intérieur n'excède pas 150 litres.

16.2.2. Le réservoir est implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou l'orifice de remplissage du réservoir et différents emplacements :

- | | |
|--|--------|
| 1. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide | 3,75 m |
| 2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide | 5 m |
| 3. Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés
exclusivement par le personnel d'exploitation | 3 m |
| 4. Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement | 3,75 m |
| 5. Limite la plus proche des voies urbaines..... | 3 m |
| 6. Etablissements recevant du public de la 1 ^{ère} à la 4 ^{ème} catégorie suivants :
établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires,
crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées | 7,5 m |
| 7. Autres établissements de la 1 ^{ère} à la 4 ^{ème} catégorie | 5 m |

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis à vis des emplacements 3, 4, 5, peut être ramenée à 2 mètres. L'orifice de remplissage pourra cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

16.2.3. Le réservoir doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- ◆ d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- ◆ d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- ◆ d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- ◆ d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

16.2.4. Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut sans rencontrer d'obstacle.

16.2.5 . L'installation de mise à la terre doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

16.2.6. Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir.

16.2.7. Si le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur. Cette borne doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé si elle est en bordure de la voie publique.

16.2.8. Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure.

16.2.9. La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- ◆ contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
- ◆ mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

ARTICLE 17 – DISTRIBUTION DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES

17.1. Règles d'implantation

L'installation est constituée d'un appareil de distribution à double face associé à un îlot de distribution de liquides inflammables.

L'installation doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 9 mètres entre les parois de l'appareil de distribution et les limites de propriété.

Les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution, doivent également être observées :

- ◆ 20 mètres d'un établissement recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie ;
- ◆ 7 mètres d'un établissement recevant du public de la 5ème catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation,...) ;
- ◆ 5 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- ◆ 5 mètres des parois des appareils de distribution d'hydrocarbures liquides. Cette distance n'est toutefois pas exigée si les conditions suivantes sont réunies :
 - les parties hydrauliques des appareils de distribution de gaz inflammable liquéfié et d'hydrocarbures liquides sont séparées par une cloison métallique assurance une bonne étanchéité ;
 - la distribution simultanée d'hydrocarbures liquides et de gaz inflammable liquéfié du même côté de l'îlot est impossible ;
- ◆ 5 mètres des aires d'entreposage de bouteilles de gaz inflammables liquéfiés ;
- ◆ 5 mètres des bouches de remplissage et des événements d'un réservoir enterré d'hydrocarbure liquide ;
- ◆ 5 mètres des bouches de remplissage et des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes d'un réservoir enterré de gaz inflammable liquéfié.

17.2 Aménagement et construction des appareils de distribution

Les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de remplissage sont disposées de façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Pour chaque appareil de distribution, une aire de remplissage, de 1,5 mètres dans le sens de circulation sur 2,2 mètres, est matérialisée sur le sol. Deux aires de remplissage associées à la distribution de gaz inflammable liquéfié doivent être distantes d'au moins 1 mètre.

Les socles des appareils de distribution doivent être ancrés et situés sur un îlot d'au moins 0,15 mètre de hauteur. Si l'appareil de distribution est implanté sur un îlot spécifique aux gaz inflammables liquéfiés, il sera disposé de telle sorte qu'un espace libre de 0,50 mètre au minimum est aménagé entre l'appareil et les véhicules situés sur l'aire de remplissage.

Chacune des extrémités de l'îlot doit être équipée d'un moyen de protection contre les heurts des véhicules (bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues, ...).

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent des gaz inflammables liquéfiés (unité de filtration, dégazage, mesurage, etc) doit être en matériaux classés M0 ou M1. La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse, dimensionnés de manière à obtenir une ventilation efficace.

Si le groupe de pompage destiné au transfert du carburant liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils de distribution est en fosse, celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries. De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme sonore ou lumineuse.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement, doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

17.3. Contrôle des usagers

Lorsque la station est ouverte, l'utilisateur du véhicule est autorisé à procéder lui-même au remplissage du réservoir du véhicule. Cependant, un agent d'exploitation doit pouvoir intervenir rapidement en cas d'alarme. En l'absence de personnel d'exploitation, le libre-service est interdit.

17.4. Remplissage des réservoirs de véhicules

Le raccordement du flexible au véhicule et le remplissage du réservoir ne doivent s'effectuer qu'à l'aplomb de l'aire de remplissage.

Le flexible doit être conçu et contrôlé conformément à la norme EN 1762. Sa longueur est inférieure ou égale à 5 mètres, et son volume intérieur est inférieur ou égal à 0,65 litre. Un dispositif approprié devra empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol.

D'autre part, il sera soumis à un contrôle annuel en station, à un contrôle d'étanchéité tous les 3 ans et sera remplacé au plus tard tous les 6 ans.

L'appareil de distribution doit être verrouillé en dehors des opérations de remplissage et ne peut être déverrouillé qu'à l'aide d'une clé, d'un badge ou d'une commande à distance actionnée par l'agent d'exploitation. L'agent de la station est prévenu de la fin de chaque remplissage et procède alors, s'il y a lieu, au verrouillage de l'appareil de distribution.

L'agent d'exploitation consigne sur un registre l'ensemble des anomalies qui lui ont été signalées.

17.5. Dispositifs de sécurité sur l'installation

Canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté (phases liquide et gazeuse) : celles-ci sont enterrées de façon à les protéger des chocs mécaniques. La liaison des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectue sous l'appareil. D'autre part, elles doivent comporter un point faible (raccord cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les vannes d'arrêt d'urgence prévues à l'article 8.6. Elles peuvent également être

commandées manuellement.

Flexible d'alimentation :

Le flexible doit comporter :

- ◆ un raccord cassant à l'une de ses extrémités ;
- ◆ un raccord déboitable destiné à se détacher en cas de traction anormale sur le flexible ;
- ◆ en amont et en aval des points faibles précités, un dispositif automatique qui, en cas de rupture, arrête le débit en amont et empêche la vidange à l'air libre du produit contenu en aval.

Le pistolet doit être muni d'un dispositif automatique qui, lors du remplissage, interdit le débit si le pistolet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

Interrupteur de remplissage :

L'appareil de distribution doit être équipé d'un interrupteur de remplissage de type « homme mort » qui commande une vanne à sécurité positive différente de celle mentionnée au 1^{er} paragraphe ci-dessus, placée à l'amont du flexible, et qui, en cas d'interruption de sollicitation, arrête immédiatement le remplissage en cours en imposant la fermeture de l'ensemble des vannes placées sur le circuit liquide de l'appareil de distribution.

Organe limiteur de débit :

Un organe limitant le débit de remplissage à 4,8 m³/h doit être installé à l'amont du flexible.

A chaque interruption de remplissage, un système doit assurer l'arrêt du groupe motopompe après temporisation.

L'appareil de distribution doit être équipé :

- ◆ d'un dispositif « d'arrêt d'urgence » à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution du gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité.
- ◆ d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au(x) point(s) de contrôle de la station ;

L'agent d'exploitation doit pouvoir commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 18 - ABROGATION DES ARRETES PRECEDENTS

Les récépissés n° 28-84 du 29 mai 1984 et 69-88 du 13 octobre 1988 sont abrogés.

ANNEXE

BRUIT VALEURS LIMITEES ET POINTS DE CONTROLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, les samedis, dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

	Jour (7h00-22h00) sans dimanches et jours fériés	Nuit (22h00-7h00) et dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
En limite de propriété	58	53

ARTICLE 19

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 20

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 21

L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

ARTICLE 22

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 23

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée ;
- pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans.

ARTICLE 24

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- 1) Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Saint-Benoît et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.
- 2) L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.
- 3) Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 25

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de SAINT-BENOIT et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Directeur de la société ROCADIS, 93, route de Gençay 86036 POITIERS.
- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services Incendie et de Secours, au Directeur Régional de l'Environnement et au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- et aux Maires de POITIERS et de SAINT-BENOIT.

Fait à POITIERS, le -- 3 NOV. 2000

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

Philippe PAOLANTON